

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00164

Numéro du rôle TAD-2021-00869

Audience publique du mardi, 7 novembre 2023.

Composition:

Brigitte KONZ,
Lexie BREUSKIN,
Gilles PETRY,

Présidente,
Vice-Présidente
Premier Juge,

Pit SCHROEDER,

Greffier.

E N T R E

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 31 mai 2021 ;

comparant par **Maître Paul JASSENK**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie intimée aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 21 juillet 2022.

Antécédents procéduraux

Par exploit d'huissier de justice du 22 décembre 2020, PERSONNE1.) a fait donner citation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de paix pour voir :

- déclarer la résolution de la vente du véhicule AUDI A4 AVANT, immatriculé sous le numéro NUMERO1.) pour défauts le rendant inutilisable pour l'emploi auquel il est destiné ;
- condamner la partie défenderesse à la restitution du prix de vente de 6.500 euros, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 3 septembre 2020, sinon à partir de la présente demande ;
- condamner la partie défenderesse au paiement des frais d'expertise et les frais de dépannage évalués provisoirement à 1.200 euros, sous réserve de majoration, engagés par la demanderesse

PERSONNE1.) a encore sollicité une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par jugement no 315/21 du 8 mars 2021 le tribunal de Paix a débouté PERSONNE1.) de sa demande dirigée contre PERSONNE2.), a débouté PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure, et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'appel du 31 mai 2021, PERSONNE1.) a relevé appel contre le jugement pour demander, par réformation,

- *« de mettre à néant le jugement du 8 mars 2021, dont appel,*
- *de voir dire que les juges de première instance ont décidé à tort qu'il ne serait pas prouvé que le véhicule de Madame PERSONNE1.) soit foncièrement inutilisable pour l'emploi auquel il est destiné et qu'il n'y aurait dès lors pas lieu de donner droit à la demande de Madame PERSONNE1.) pour la résolution de la vente,*
- *de, voir déclarer la résolution de la vente du véhicule AUDI A4 Avant immatriculée sous le n° NUMERO1.) pour défauts le rendant inutilisable pour l'emploi auquel il est destiné,*
- *s'entendre condamner à la restitution du prix de vente de 6.500 euros ce sous réserve expresse de majoration en cours d'instance, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 3 septembre 2020, sinon à partir de la demande en première instance, sinon à partir de l'acte d'appel,*
- *subsidiairement, condamner la partie intimée à prendre en charge les coûts de remise en état dudit véhicule,*
- *partant, s'entendre condamner au paiement des frais d'expertise engagés par Madame PERSONNE1.), ce sous réserve expresse de majoration en cours d'instance,*
- *partant, s'entendre condamner au paiement des frais de dépannage engagés par Madame PERSONNE1.) évalués provisoirement à hauteur de 120 euros, sous réserve de majoration,*
- *donner acte à la partie appelante qu'elle se réserve le droit de verser toute autre pièce sur laquelle ses prétentions sont fondées,*

- voir condamner en tout état de cause la partie intimée à l'entière des frais et dépens des deux instances au vœu de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile, sinon instituer un partage largement favorable à la partie de Maître Paul JASSENK,
- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire,
- condamner la partie intimée à payer la partie de Maître Paul JASSENK une partie des sommes par elle exposées et non comprises dans les dépens pour les frais et honoraires d'avocat ainsi que les frais de déplacement et les faux frais exposés (copies, taxes, timbres, téléphone etc...) qu'il serait injuste de laisser à son unique charge compte tenu du fait que l'attitude de la partie adverse a conduit au litige, indemnité évaluée à 1.500 euros au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- subsidiairement voir désigner un expert avec la mission ci-après définie :
- « de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé :
 - déterminer la cause du non fonctionnement du véhicule, dont plus spécifiquement du moteur du véhicule de marque Audi, modèle A4 Avant, avec le numéro de châssis NUMERO2.), immatriculée sous le n° NUMERO1.),
 - déterminer l'origine de la cause de ce dysfonctionnement,
 - déterminer l'ampleur de ce dysfonctionnement et s'il est possible d'y remédier,
 - dans l'affirmative, déterminer les réparations nécessaires pour permettre ledit véhicule en état de fonctionnement et leur efficacité dans le temps,
 - déterminer si une telle réparation est économiquement raisonnable, compte tenu du prix d'achat à hauteur de 6.500 euros, en déterminant son coût (main d'œuvre + pièces de rechange),
 - déterminer la durée nécessaire pour procéder à une telle réparation,
 - déterminer l'existence d'autres vices cachés »
- dire que les frais d'expertise devront être avancés par la partie PERSONNE2.),
- pour le surplus, réserver le fond de l'affaire en attendant le dépôt du rapport d'expertise à intervenir. »

Il est constant en cause que par contrat de vente signé en date du 15 mai 2020, PERSONNE2.) a vendu le véhicule AUDI A4 AVANT, immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (L), n° de châssis NUMERO2.) à PERSONNE1.).

Il est également constant en cause que le contrat de vente mentionne le fait que la voiture était accidentée.

La délivrance du véhicule fut fixée au 31 août 2020.

PERSONNE1.) fait valoir que le jour-même de la délivrance, la voiture serait tombée en panne, en commençant « soudainement à secouer violemment, suivi de l'allumage moteur ».

Si l'intervention du Garage SOCIETE1.) consistant dans la « remise d'un tuyau qui se serait détaché » avait eu pour conséquence la remise en état de fonctionnement temporaire de la voiture, cet état n'aurait cependant pas perduré alors que, deux jours après, lors de sa mise en marche, le moteur aurait émis un bruit ahurissant et serait entré en état de surchauffe.

La garage AUDI à ADRESSE3.) aurait déclaré par la suite que la voiture serait hors d'état de conduire.

Un rapport d'expertise fut établi par SOCIETE2.) expertise en date du 21 octobre 2021.

Le juge de première instance a motivé sa décision par le fait que, bien que le rapport SOCIETE2.) fasse état d'un non fonctionnement du moteur de la voiture, la demanderesse n'a pas rapporté la preuve suffisante ni des causes de l'état défectueux du moteur ni des éventuels remèdes à y apporter. Les autres désordres dont fait état ledit rapport, ont été considérés comme ne revêtant pas un degré de gravité suffisant, respectivement ne constituent pas des vices cachés.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) est d'avis que le rapport SOCIETE2.) est sans équivoque en ce qu'il aurait mis en évidence les défauts suivants :

- sérieuse déformation du soubassement nécessitant le remplacement du bas de caisse
- pneumatiques non-conformes aux préconisations du constructeur
- moteur qui ne démarre pas + bruits anormaux lors de la tentative de démarrage
- etc...

En cours d'instance la partie appelante produit un deuxième rapport d'expertise, cette fois de la société SOCIETE3.), daté au 4 octobre 2021, pour fonder sa demande.

Elle tire de ce rapport qu'un corps étranger a été retrouvé dans l'électrode du deuxième cylindre « *qui proviendrait du piston* ». L'expertise aurait révélé également une « *absence de compression* ». Il s'agirait donc d'un bris de moteur auquel l'on ne saurait remédier que par le remplacement complet du moteur.

En conclusion, l'expert retiendrait que « *sur base de ce qui précède, nous estimons être confronté à un problème moteur (bris moteur) suite à un défaut de carburation. Le problème apparaît dès la vente du véhicule. Nous estimons être confronté à la présence d'un défaut caché* » (sic)

La partie appelante conclut que le véhicule est hors d'état de marche, et donc inutilisable pour l'emploi auquel il est destiné et elle déclare qu'elle n'aurait jamais acquis le véhicule si elle avait eu connaissance de tous les défauts l'affectant.

PERSONNE2.), toutefois sans fournir un quelconque détail, conteste que les différentes conditions requises par l'article 1641, à savoir l'existence d'un vice, sa gravité suffisante, son caractère caché ainsi que l'antériorité du vice par rapport à la vente soient remplis en l'occurrence. Elle affirme que le véhicule AUDI a été vendu en parfait état de fonctionnement comme ayant passé avec succès le contrôle technique en août 2020. En outre, PERSONNE1.) aurait acquis un véhicule d'occasion et devrait dès lors avoir été avertie de la qualité à attendre d'un tel bien.

Elle conclut au débouté de PERSONNE1.) de toutes ses demandes, y inclus la demande en institution d'une expertise.

Aux termes de l'article 1641 du Code civil, il est disposé que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

La première condition de la garantie est donc que la chose s'avère affectée d'un vice. Selon la définition donnée par l'article 1641 précité, il s'agit de défauts de la chose qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix.

Ce vice peut ainsi présenter deux degrés de gravité : ou bien il rend la chose totalement inutilisable pour l'usage prévu ou bien le défaut diminue seulement l'utilité de la chose.

La garantie exige enfin que le vice soit caché et qu'il existe au moment de la vente.

En effet, le vendeur ne répond que des défauts « de la chose vendue », c'est-à-dire existant lors de la vente elle-même. Seuls les vices existant au moment de la vente donnent lieu à garantie. La charge de la preuve de l'existence des vices pèse sur l'acquéreur.

En ce qui concerne plus particulièrement la vente de véhicules d'occasion, selon la jurisprudence, le vice doit être grave puisqu'il doit être de nature à compromettre l'usage du véhicule, destiné à la conduite. Les défauts ne doivent pas être le résultat de l'ancienneté du véhicule ou d'une usure normale, l'acquéreur devant supporter l'aléa normal et les inconvénients ordinaires liés à l'utilisation d'un véhicule d'occasion. L'acquéreur ne peut en effet s'attendre à ce que la qualité d'un objet d'occasion soit la même que celle d'un objet neuf. Ainsi, en cas de vente d'un véhicule d'occasion, le juge doit rechercher si le défaut constaté est de ceux dont est susceptible un produit usagé. Il examinera les conditions du contrat et particulièrement le prix convenu afin d'apprécier si l'acheteur devait raisonnablement s'attendre à un tel défaut.

Ainsi, le vendeur ne répond pas d'un défaut dû à l'usure de la chose après la vente ou d'un défaut aux conditions spéciales d'utilisation par l'acheteur. Cependant, le vice qui n'est apparu que plus tard alors qu'il existait en germe dès la vente donne lieu à garantie. Ce sera toujours le cas des défauts tenant à la conception ou à la fabrication de la chose.

Face aux contestations de la défenderesse, notamment en ce que le problème du moteur existait au moment de la vente, il appartient donc à la demanderesse de rapporter la preuve de ses allégations.

En l'occurrence, PERSONNE1.) produit deux éléments de preuve, à savoir le rapport d'expertise SOCIETE2.) du 22 octobre 2022 et le rapport SOCIETE3.) du 4 octobre 2021, non soumis en première instance.

Quant au rapport SOCIETE2.), le juge de première instance est à rejoindre dans sa constatation que si ledit rapport fait certes état d'un non-fonctionnement du moteur, ni les causes de l'état défectueux du moteur, ni les remèdes à y apporter ne sont établis, de sorte que l'action réhibitoire ne saurait être déclarée fondée.

Le rapport SOCIETE3.) quant à lui, en dehors du fait qu'il ne porte aucune signature de son auteur, n'apporte pas non plus les renseignements et clarifications requises. Si un problème au niveau du moteur est effectivement constaté, le rapport reste toutefois vague sur l'origine de la problématique, et se limite à relever la « présence d'un corps étranger dans l'électrode du deuxième cylindre », et à ajouter que « le corps semble être de l'aluminium » et que « le corps en « aluminium » proviendrait de la dégradation du piston ». L'imprécision des déclarations faites, l'absence de toute explication généralement quelconque quant à l'origine et les possibles

causes de la mal-fonction, tout comme l'utilisation du conditionnel et d'une terminologie plutôt spéculative ôtent au rapport toute force probante. La genèse du problème n'est pas élucidée de sorte que l'appréciation tant de la question de savoir s'il s'agit effectivement d'un vice, ou bien plutôt d'une usure normale, que de celle de savoir si la problématique existait en germe au moment de la vente, s'avère impossible.

Le juge de première instance est également à rejoindre dans sa constatation que les autres déficiences invoquées en première instance et non discutées en instance d'appel, ne constituent ou bien pas de vices cachés, ou bien pas de vices d'une gravité suffisante pour fonder l'action réhabilitatoire.

PERSONNE1.) reste dès lors en défaut de prouver l'existence d'un vice caché au moment de la vente, son action sur base de l'article 1641 du Code civil ne saurait prospérer et la décision du juge de première est à confirmer purement et simplement.

Quant à la demande en institution d'une expertise, il est de principe qu'une expertise ne saurait être instituée en vue de pallier à la carence de l'une des parties dans l'administration de la preuve dont la charge lui incombe. PERSONNE1.) a soumis deux expertises indépendantes qui ne sont toutes les deux pas de nature à prouver ses allégations. En outre, le véhicule a subi une immobilisation de plus de trois ans, immobilisation susceptible d'engendrer quantité de problèmes mécaniques et électriques, de sorte qu'une nouvelle expertise ne saurait revêtir un caractère déterminant dans l'appréciation de l'état du véhicule au moment de la vente. La demande est donc rejetée.

Vu les développements qui précèdent, la demande de PERSONNE1.) basée sur les articles 1134 et 1147 et suivants du Code civil, qui n'a de surcroît pas fait l'objet de développements pas les parties, est également à rejeter.

Au vu de l'issue du litige la demande de PERSONNE1.) en attribution d'une indemnité de procédure est rejetée.

Les frais et dépens de l'instance d'appel incombent à PERSONNE1.).

Le tribunal n'étant pas appelé à prononcer une condamnation au fond, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

reçoit l'appel en la pure forme ;

le déclare non fondé ;

partant ;

confirme le jugement no 315/21 entrepris rendu du 8 mars 2021 par le tribunal de Paix de et à Diekirch;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en attribution d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ